
Lewis Glen Perrault *Appellant*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

1970: May 13; 1970: June 26.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF
ALBERTA, APPELLATE DIVISION

Criminal law—Non-capital murder—Defences—Provocation—Drunkenness—Finding that legal tests of defences not met—Finding that there was a loss of self-control—Conviction of manslaughter not justified—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, ss. 201, 203, 417.

The appellant was charged with the non-capital murder of his common law wife, by strangulation. Provocation and drunkenness were the basic defences raised. The trial judge, who dealt with the charge without a jury, rejected the defence of provocation, as he found that the words attributed to the victim and relied on by the accused were not of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary

Lewis Glen Perrault *Appellant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

1970: le 13 mai; 1970: le 26 juin.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA CHAMBRE D'APPEL DE LA COUR
SUPRÈME D'ALBERTA

Droit criminel—Meurtre non qualifié—Moyens de défense—Provocation—Ivresse—Conclusion que les défenses ne jouent pas—Conclusion que l'accusé a perdu la maîtrise de lui-même—Déclaration de culpabilité d'homicide involontaire non justifiée—Code criminel, 1953-54 (Can.), art. 201, 203, 417.

L'appelant a été accusé du meurtre non qualifié de sa concubine par strangulation. Il a invoqué comme moyens de défense la provocation et l'ivresse. Le juge de première instance, qui a entendu le procès sans jury, a écarté la provocation comme moyen de défense parce que les paroles qu'aurait prononcées la victime et que l'accusé a invoquées n'étaient pas de nature à priver une personne ordinaire du pouvoir

person of the power of self-control. He also rejected the defence of drunkenness, as he found that it did not render the appellant incapable of forming the specific intent to kill. However, he convicted him of the lesser offence of manslaughter because he found that the combination of the two factors was sufficient to make the appellant lose his self-control. On an appeal by the Crown, the Court of Appeal substituted a verdict of non-capital murder. The accused appealed to this Court.

Held (Hall, Spence and Laskin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie and Pigeon JJ.: The Court of Appeal has rightly held that the trial judge made an error in law in holding that the combination of the defence of provocation and the defence of drunkenness, neither of which he found to be a defence in itself on the facts of the case, constituted a defence to the charge of non-capital murder. When the trial judge found that the words attributed to the victim and relied on by the appellant were not of such a nature as to deprive an ordinary person of the power of self-control, that was the end of the matter so far as the defence of provocation was concerned. Any further inquiry with respect to provocation became of no moment. When the trial judge also found that the appellant was not incapacitated by drunkenness to form the intent to kill, the fact that the mind of the appellant was found to be affected by drink so that he lost control and more readily gave way to some violent passion, did not rebut the presumption that, by applying pressure on the throat of the victim to the point of leaving marks on her neck, he had intended to kill her. The error of the trial judge, as was pointed out in the Court of Appeal, permeated and governed what he said as to intent. In this error of law lies the *ratio decidendi* of his verdict. In the circumstances of this case, there is no justification to disturb the verdict entered by the Court of Appeal pursuant to s. 592(4) of the Code.

Per Hall, Spence and Laskin JJ., dissenting: The trial judge clearly rejected provocation and drunkenness as defences. But he came to the conclusion that the appellant was not guilty of non-capital murder because of his finding of lack of intent. Having said that there was a loss of self-control, he went on to consider whether there was the requisite intent to underpin a conviction of non-capital murder. How-

de se maîtriser. Il a écarté aussi l'ivresse comme moyen de défense parce qu'elle n'a pas rendu l'appelant incapable de former l'intention de tuer. Cependant, il l'a déclaré coupable de l'acte criminel inclus d'homicide involontaire parce qu'il était d'avis que la combinaison des deux facteurs a suffi à priver l'appelant du pouvoir de se maîtriser. A la suite de l'appel de la poursuite, la Cour d'appel a substitué un verdict de meurtre non qualifié. L'accusé en appela à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté, les Juges Hall, Spence et Laskin étant dissidents.

Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie et Pigeon: La Cour d'appel a eu raison de statuer que le juge de première instance a commis une erreur de droit en concluant que la combinaison de la provocation et de l'ivresse, dont ni l'une ni l'autre, prise séparément, n'était, selon lui, un moyen de défense suffisant en soi, dans cette affaire-ci, constituent, prises ensemble, un moyen de défense contre l'accusation de meurtre non qualifié. Lorsque le juge de première instance a conclu que les paroles attribuées à la victime et invoquées comme défense par l'appelant n'étaient pas de nature à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, cela réglait la question en ce qui concerne la provocation comme moyen de défense. Tout examen ultérieur de la provocation devenait hors de propos. Lorsque le juge de première instance a également conclu que l'ivresse n'avait pas empêché l'accusé de former l'intention de tuer, le fait que l'accusé ait eu l'esprit troublé par la consommation d'alcool, perdant ainsi le pouvoir de se maîtriser et devenant plus facilement proie d'une colère violente, n'a pas écarté la présomption qu'en exerçant une pression sur la gorge de la victime et lui ayant ainsi laissé des marques sur le cou, il avait l'intention de la tuer. L'erreur du juge de première instance, soulignée par la Cour d'appel, a imprégné et influencé ce qu'il a dit à propos de l'intention. La *ratio decidendi* du verdict repose sur cette erreur de droit. Compte tenu de toutes les circonstances de la présente affaire, rien ne justifie une modification du verdict de culpabilité consigné par la Cour d'appel en vertu de l'art. 592(4) du Code.

Les Juges Hall, Spence et Laskin, dissidents: Le juge de première instance a nettement écarté la provocation et l'ivresse comme moyens de défense. Mais il en est venu à la conclusion que l'appelant n'était pas coupable de meurtre non qualifié parce qu'il a conclu à l'absence d'intention. Après avoir dit que l'accusé avait perdu la maîtrise de lui-même, il s'est demandé s'il avait eu l'intention requise pour justifier

ever, he misdirected himself on the law on this issue, when he ignored the prescription of intent, sufficient to support a charge of murder, as including an intent to cause bodily harm that the accused knows is likely to cause death and he is reckless whether death ensues or not. There should be a new trial for non-capital murder.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division, setting aside a conviction of manslaughter and substituting thereto a verdict of non-capital murder. Appeal dismissed, Hall, Spence and Laskin JJ. dissenting.

Oskar H. Kruger, for the appellant.

B. A. Crane, for the respondent.

The judgment of Fauteux C.J. and of Abbott, Martland, Judson, Ritchie and Pigeon JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The appellant was charged with having, on or about the 30th day of July 1968, at the City of Edmonton, in the province of Alberta, unlawfully killed and slain Eileen Perrault, his common-law wife, thereby committing the offence of non-capital murder. On the 9th of March 1969, he was convicted of the lesser offence of manslaughter by Déchêne J., sitting without a jury as permitted by s. 417 of the *Criminal Code*.

On the appeal of the Attorney-General of the province, the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta, by a unanimous judgment, set aside this conviction and substituted thereto a verdict of non-capital murder.

Perrault now appeals from this decision, pursuant to s. 597(2)(a) Cr. Code. Under this section, the appeal, from the judgment *a quo*, is strictly limited to pure questions of law.

The issue is a simple one. The facts relevant thereto may be briefly stated.

The appellant and Eileen Perrault lived together, as man and wife, at the apartment of the latter, for nearly two years. The appellant wanted to marry her and build a home. Some few weeks

une déclaration de culpabilité de meurtre non qualifié. Toutefois, il a commis une erreur de droit sur ce point en ne tenant pas compte de la règle que l'intention requise pour justifier une accusation de meurtre comprend celle de causer des lésions corporelles que l'accusé sait être de nature à causer la mort quand il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non. Un nouveau procès sur l'accusation de meurtre non qualifié devrait être ordonné.

APPEL d'un jugement de la Chambre d'appel de la Cour suprême d'Alberta, écartant une déclaration de culpabilité d'homicide involontaire et substituant un verdict de meurtre non qualifié. Appel rejeté, les Juges Hall, Spence et Laskin étant dissidents.

Oskar H. Kruger, pour l'appelant.

B. A. Crane, pour l'intimée.

Le jugement du Juge en Chef Fauteux et des Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie et Pigeon a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—L'appelant a été accusé d'avoir, le 30 juillet 1968 ou vers cette date, à Edmonton, province d'Alberta, illégalement tué Eileen Perrault, sa concubine, commettant, de ce fait, l'acte criminel de meurtre non qualifié. Le 9 mars 1969 le Juge Déchêne, siégeant seul comme le permet l'art. 417 du *Code criminel*, l'a déclaré coupable de l'acte criminel inclus d'homicide involontaire.

A la suite de l'appel du Procureur général de la province, la Chambre d'appel de la Cour suprême d'Alberta a, à l'unanimité, écarté cette déclaration de culpabilité et lui a substitué un verdict de meurtre non qualifié.

Perrault interjette appel de cet arrêt en vertu de l'art. 597(2)(a) du *Code criminel*. Aux termes de cet article, le pourvoi à l'encontre du jugement original se limite strictement aux seules questions de droit.

Le litige est simple. Les faits qui s'y rattachent peuvent être exposés succinctement.

L'appelant et Eileen Perrault avaient vécu ensemble dans l'appartement de celle-ci comme mari et femme pendant presque deux ans. L'appelant voulait l'épouser et établir un foyer. Quel-

prior to Tuesday the 30th of July 1968, the day of the fatal occurrence, they separated but, nonetheless, continued to consort with one another. On Monday, the 29th, after having visited the mother of the victim from 11 a.m. to 6 p.m., they went to the Dover Hotel until 8 p.m. and then to the Bonaventure Hotel, until closing time. At both places, they played a few games of shuffleboard and each one consumed several glasses of beer. At midnight, they arrived at the apartment. They then had a conversation during which slightly less than two bottles of beer were consumed. The relevant parts of this conversation which was brought to an end by the death of the woman, appear in the following quotations from two statements made the same day by Perrault to the police and from the evidence he gave at the trial.

In the first statement:

I recall Eileen asking me to go and get some cigarettes and I said 'what am I some kind of slave or something' and then she was on the floor and my hands were around her neck. After that I used the belt.

In the second statement:

We had a couple of bottles of beer at home . . . I am not too sure how many . . . but I recall sitting on the foot-stool arguing with Eileen and the next thing I remember I had the belt around her neck. In the three weeks that we've been separated I have felt that if I can't have her nobody else will.

In his evidence at trial:

A. Well at one point during our conversation I recall telling Eileen that the previous weekend I had taken the car and said I was going to kill myself and use the car to do it. I said if I couldn't live with her I didn't want to live.

Q. Yes, any further conversation that you recall?

A. She said something about if you want to kill somebody why don't you go to Vietnam where they have got a war on, she said you haven't got the guts to kill anybody.

Q. What happened then Mr. Perrault?

A. I don't remember.

ques semaines avant le mardi 30 juillet 1968, jour du fatal événement, ils se sont séparés, mais ils ont cependant continué à se fréquenter. Le lundi 29, après avoir rendu visite à la mère de la victime chez qui ils sont restés, de 11h. du matin à 6h. du soir, ils sont allés à l'hôtel Dover jusqu'à 8h. du soir, puis à l'hôtel Bonaventure jusqu'à l'heure de fermeture. Aux deux endroits, ils ont fait quelques parties de galets; ils ont, l'un et l'autre, consommé plusieurs verres de bière. Arrivés à l'appartement à minuit ils y ont eu une conversation et ont consommé un peu moins de deux bouteilles de bière. Les passages pertinents de cette conversation, qui s'est terminée par la mort de la victime, se trouvent dans les extraits suivants des deux déclarations faites par Perrault à la police le jour même, et dans son témoignage au procès.

Dans sa première déclaration:

[TRADUCTION] Je me rappelle qu'Eileen m'a demandé d'aller lui chercher des cigarettes. J'ai dit: «Qu'est-ce que je suis, un esclave ou quoi?»; un moment après, elle était par terre et j'avais les mains autour de son cou. Puis je me suis servi de ma ceinture.

Dans sa deuxième déclaration:

[TRADUCTION] Nous avions bu environ deux bouteilles de bière à la maison—je ne sais plus trop combien—mais je sais que j'étais assis sur le tabouret et je discutais avec Eileen; tout ce que je me rappelle ensuite, c'est que je lui avais passé la ceinture autour du cou. Pendant les trois semaines où nous étions séparés, j'ai pensé que si je ne pouvais pas l'avoir, personne d'autre ne l'aurait.

Et dans son témoignage au procès:

[TRADUCTION] R. Eh bien, à un moment donné, pendant notre conversation, je me rappelle avoir dit à Eileen que la fin de semaine précédente j'avais pris la voiture et déclaré que j'allais m'en servir pour me suicider. J'ai dit que si je ne pouvais pas vivre avec elle je ne voulais plus vivre.

Q. Oui. Vous souvenez-vous d'autres moments de votre conversation?

R. Elle a dit quelque chose comme: «Si tu veux tuer quelqu'un, va donc au Vietnam où ils font la guerre;» elle a dit: «Tu n'as pas le cran de tuer qui que ce soit».

Q. Que s'est-il passé alors, M. Perrault?

R. Je ne me souviens pas.

Q. What is your next recollection of the events of that evening.

A. I remember taking a belt from around Eileen's neck.

He testified that he then endeavoured to resuscitate the woman by mouth-to-mouth respiration, that he awoke Délia Cousineau, a room-mate of the deceased, telephoned the police, told them what he had done and asked them for an ambulance.

The learned trial judge found that appellant killed Eileen Perrault by strangulation. It is not disputed that appellant first applied his hands to the throat of his victim, then took off the belt he was wearing, wound it around her neck and applied a pressure which left marks of ligature and resulted in death.

Provocation and drunkenness were the basic defences raised by the accused.

With respect to provocation, the trial judge held:

The test is not whether this (the words attributed to the victim and relied on by the accused, at trial) deprived this accused of his self-control, but whether it is sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control. We must go further and must show that the accused acted upon it on the sudden and before there was time for his passion to cool. That by itself, in my view, does not in this case constitute a defence because I don't think the provocation was of that type.

With respect to drunkenness, the trial judge found that:

... his state of intoxication, which, while not slight, was far from an extreme case...

As to both defences, he concluded:

In the view that I take, it is my opinion that neither of these defences by itself is available to the accused on the facts of this case.

Thus, on the facts of the case, the trial judge found that the legal test of validity of a defence of provocation, stated in s. 203 Cr. C., had not been met, in that, particularly, the words attributed to the victim and relied on by the accused were not of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control. Thus, also, on the facts of the case, the

Q. Quelle est la première chose dont vous vous souvenez ensuite, de ce qui est arrivé cette nuit-là?

R. Je me souviens d'avoir enlevé une ceinture qu'Eileen avait autour du cou.

Il a témoigné qu'ayant tenté de ranimer la femme par la respiration bouche à bouche, il a réveillé Délia Cousineau, compagne d'appartement de la victime, a téléphoné à la police, dit aux agents ce qu'il venait de faire et réclamé une ambulance.

Le savant juge de première instance a conclu que l'appelant a tué Eileen Perrault par strangulation. Il n'est pas contesté que l'appelant a d'abord serré dans ses mains la gorge de la victime, puis, qu'ayant enlevé sa propre ceinture, il l'a passée au cou de la victime et exercé une pression qui a laissé des marques et entraîné la mort.

L'accusé a invoqué comme moyens de défense la provocation et l'ivresse.

En ce qui a trait à la provocation, voici les conclusions du juge de première instance:

[TRADUCTION] Le critère n'est pas si cela (les paroles qu'aurait prononcées la victime et invoquées par l'accusé au procès) a fait perdre à l'accusé le pouvoir de se maîtriser, mais si cela aurait suffi à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser. Il faut aller plus loin et établir que l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid. Cela en soi, à mon avis, ne constitue pas un moyen de défense en l'espèce, car je ne crois pas que la provocation ait été de cette nature.

En ce qui a trait à l'ivresse, le juge de première instance a conclu:

[TRADUCTION] ... son état d'ivresse, sans être léger, était loin d'être extrême . . .

Quant aux deux moyens de défense, il a conclu:

[TRADUCTION] De mon point de vue, j'estime qu'étant donné les faits de l'affaire, l'accusé ne peut invoquer aucun de ces moyens de défense en soi.

Donc, le juge de première instance a conclu qu'étant donné les faits de l'affaire, le critère de la validité légale quant à l'existence d'une provocation considérée comme moyen de défense et énoncée à l'art. 203 du *Code criminel* ne joue pas, notamment parce que les paroles qu'aurait prononcées la victime et que l'accusé a invoquées n'étaient pas de nature à priver une personne

trial judge found that the legal test of a valid defence of drunkenness had not been met. The test is embodied in the two well-known propositions of Lord Birkenhead, in *Director of Public Prosecutions v. Beard*¹:

That evidence of drunkenness which renders the accused incapable of forming the specific intent essential to constitute the crime should be taken into consideration with the other facts proved in order to determine whether or not he had this intent.

That evidence of drunkenness falling short of a proved incapacity in the accused to form the intent necessary to constitute the crime, and merely establishing that his mind was affected by drink so that he more readily gave way to some violent passion, does not rebut the presumption that a man intends the natural consequences of his acts.

However, having so found on the facts, the learned trial judge went on to say:

In my view, the combination of that provocation however slight, and his consumption of alcohol, his state of intoxication, while not slight, was far from an extreme case, those two factors were sufficient that he lost his self-control. That he did not intend to cause the death I think is shown by his actions immediately after. He woke Delia and said: 'Come and see what I have done to Eileen'. He phoned the police and told them that there was a strangled woman there and that he had done it, he wanted an ambulance and the police. His statement to Constable Hollinshead when that constable arrived and he says: 'I am the bastard that did it'. His action in endeavouring to resuscitate her with mouth-to-mouth respiration, in my view all indicate that he suddenly realized the enormity of his act and lead me to believe that he did not intend the result which ensued.

* * *

and the trial judge concluded his reasons by saying:

Looking at the case therefor *in its entirety* I have come to the conclusion that the Crown have failed

ordinaire du pouvoir de se maîtriser. Le Juge de première instance a également conclu qu'étant donné les faits de l'affaire le critère de validité légale ne joue pas non plus quant à l'ivresse considérée comme moyen de défense. Ce critère se trouve exprimé dans deux passages bien connus du jugement de Lord Birkenhead dans l'affaire *Director of Public Prosecutions v. Beard*¹:

[TRADUCTION] La preuve d'une ivresse telle qu'elle rende l'accusé incapable de former l'intention précise qui constitue un élément essentiel du crime doit être examinée avec l'ensemble de la preuve, pour déterminer s'il a eu ou non cette intention.

Si cette preuve d'ivresse n'établit pas réellement que l'accusé a été incapable de former l'intention essentielle à la perpétration du crime, mais seulement que la consommation d'alcool lui a troublé l'esprit, le rendant ainsi plus facilement proie d'une colère violente, elle n'écarte pas la présomption qu'une personne est censée vouloir les conséquences naturelles de ses actes.

Toutefois, après s'être ainsi formé une opinion sur les faits, le savant juge de première instance déclare:

[TRADUCTION] A mon avis, la combinaison d'une provocation, même légère, et de la consommation d'alcool (son état d'ivresse, sans être léger, était loin d'être extrême), ces deux facteurs ont suffi à le priver du pouvoir de se maîtriser. Je crois que ses actes immédiatement après l'événement, démontrent qu'il n'a pas eu l'intention de causer la mort. Il a réveillé Délia et lui a dit: [TRADUCTION] «Viens voir ce que j'ai fait à Eileen». Il a téléphoné à la police et dit aux agents qu'il y avait là une femme étranglée, que c'était lui le coupable, et qu'il voulait que l'ambulance et les agents viennent sur les lieux. Sa déclaration à l'agent Hollinshead à l'arrivée de ce dernier, quand il lui a dit: [TRADUCTION] «C'est moi le salaud qui ai fait cela», et le fait qu'il ait tenté de ranimer la victime en pratiquant le bouche à bouche, tout indique à mon avis qu'il a tout à coup pris conscience de l'énormité de son acte et m'e porte à croire qu'il n'avait pas l'intention d'aboutir aux conséquences dudit acte.

* * *

Le juge de première instance dit, dans la conclusion de ses motifs:

[TRADUCTION] En considérant donc l'affaire dans son ensemble, j'en arrive à la conclusion que la

¹ [1920] A.C. 479 at 501-502.

¹ [1920] A.C. 479 à 501-502.

to satisfy me beyond a reasonable doubt that the accused intended the death of the deceased and I therefore do not find him guilty of non-capital murder as charged. However, it appears clear that the culpable homicide which he has committed is within the definition of manslaughter and I find him guilty of that offence.

(The italics are mine.)

In the view of the Court of Appeal, the trial judge made an error in law in thus holding that the combination of the defence of provocation and the defence of drunkenness, neither of which he found to be a defence in itself on the facts of the case, constituted a defence to the charge of non-capital murder. With this view of the Court of Appeal, I am in respectful agreement.

The trial judge having found, particularly, that the words attributed to the victim and relied on by the accused were not of such a nature as to deprive an ordinary person of the power of self-control, that was the end of the matter so far as the defence of provocation was concerned; for, under s. 203 Cr. C., the words of provocation are to be assessed according to the effect they would have on a reasonable man and when this objective test is found not to have been met on the facts of the case, any further enquiry with respect to provocation becomes of no moment.

The trial judge having also found that the accused was not incapacitated by drunkenness to form the intent to kill the woman, the fact that the mind of the accused was found to be affected by drink so that he lost control and more readily gave way to some violent passion, did not rebut the presumption that, by applying pressure, first with his hands and then with his belt, on the throat of the victim, to the point of leaving on her neck marks of ligature, he intended to kill her or, to say the least,—a point which the trial judge failed to consider though, had he done so, the result must be expected to have been the same,—he intended to cause her bodily harm known to him to be likely to cause death and being reckless whether death ensued or not.

poursuite ne m'a pas convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé a eu l'intention de causer la mort de la victime; je le déclare donc non coupable, en ce qui concerne l'accusation de meurtre non qualifié portée contre lui. Toutefois, il est clair que l'homicide coupable commis par lui correspond à la définition de l'homicide involontaire et je le déclare coupable de cet acte criminel.

(C'est moi qui souligne.)

Selon la Cour d'appel, le juge de première instance a commis une erreur de droit en concluant que la combinaison de la provocation et de l'ivresse, dont ni l'une ni l'autre, prise séparément, n'était, selon lui, un moyen de défense suffisant en soi, dans cette affaire-ci, constituent, prises ensemble, un moyen de défense contre l'accusation de meurtre non qualifié. A cette opinion de la Cour d'appel, je donne mon respectueux accord.

Le juge de première instance a conclu notamment que les paroles attribuées à la victime et inyoquées comme défense par l'accusé n'étaient pas de nature à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser. Cela règle la question en ce qui concerne la provocation comme moyen de défense; en effet, en vertu de l'art. 203 du *Code criminel*, il faut évaluer les paroles de provocation d'après l'effet qu'elles auraient sur une personne raisonnable. Lorsque ce critère objectif ne se trouve pas vérifié en l'espèce, tout examen ultérieur de la provocation devient hors de propos.

Le juge de première instance a également conclu que l'ivresse n'a pas empêché l'accusé de former l'intention de tuer la victime; donc, le fait que l'accusé ait eu l'esprit troublé par la consommation d'alcool, perdant ainsi le pouvoir de se maîtriser et devenant plus facilement proie d'une colère violente, n'a pas écarté la présomption qu'en exerçant une pression sur la gorge de la victime, d'abord avec ses mains, puis avec sa ceinture et lui ayant ainsi laissé des marques sur le cou, il avait l'intention de la tuer, ou pour le moins c'est un point que le juge de première instance n'a pas pris en considération; toutefois s'il l'avait fait, sa conclusion aurait sans doute été la même,—l'intention de causer à la victime des lésions corporelles qu'il savait de nature à causer sa mort, sans se soucier que la mort en résulte ou non.

In *Attorney General for Northern Ireland v. Gallagher*², the law on drunkenness as a defence to a crime is restated in these terms by Lord Denning, at pp. 380 and 381:

(a) It may impair a man's powers of perception so that he may not be able to foresee or measure the consequences of his actions as he would if he were sober. Nevertheless he is not allowed to set up his self-induced want of perception as a defence. Even if he did not himself appreciate that what he was doing was dangerous, nevertheless if a reasonable man in his place, who was not befuddled with drink, would have appreciated it, he is guilty: see *Rex v. Meade* (1909) 1 K.B. 895, as explained in *Director of Public Prosecutions v. Beard* (*supra*).

(b) It may impair a man's power to judge between right or wrong, so that he may do a thing when drunk which he would not dream of doing while sober. He does not realize he is doing wrong. Nevertheless he is not allowed to set up his self-induced want of moral sense as a defence. In Beard's case (*supra*) Lord Birkenhead L.C. distinctly ruled that it was not a defence for a drunken man to say he did not know he was doing wrong.

(c) It may impair a man's power of self-control so that he may more readily give way to provocation than if he were sober. Nevertheless he is not allowed to set up his self-induced want of control as a defence. The acts of provocation are to be assessed, not according to their effect on him personally, but according to the effect they would have on a reasonable man in his place. The law on this point was previously in doubt (see the cases considered in Beard's case), but it has since been resolved by *Reg. v. McCarthy* (1954) 38 C.A.R. 74, *Bedder v. Director of Public Prosecutions* (1954) 38 C.A.R. 133, and section 3 of the *Homicide Act*, 1957.

Lord Denning then indicated that the general principle of English law as to drunkeeners, illustrated as above in (a), (b) and (c), is subject to two exceptions which, in my opinion, in view of the finding of facts in this case, have no application in this instance.

Dans *Attorney General for Northern Ireland v. Gallagher*², Lord Denning a exposé de nouveau les principes de droit relatifs à l'ivresse comme moyen de défense, pages 380 et 381:

[TRADUCTION] (a) L'ivresse peut affaiblir le pouvoir de perception d'un homme et le rendre incapable de prévoir ou de mesurer les conséquences de ses actes comme il l'aurait fait s'il était sobre. Néanmoins, il n'est pas admis à invoquer comme moyen de défense cette absence de perception causée par sa propre faute. Même s'il ne s'est pas rendu compte personnellement que ce qu'il faisait était dangereux, il est quand même coupable si un homme raisonnable, dont l'esprit n'est pas brouillé par l'ivresse, s'en serait rendu compte dans les mêmes circonstances: (voir *Rex v. Meade* (1909) 1 K.B. 895 commentée dans *Director of Public Prosecutions v. Beard* (précitée)).

(b) L'ivresse peut diminuer la capacité d'un homme à distinguer le bien et le mal et ainsi le pousser à faire en état d'ivresse ce qu'il n'aurait jamais eu l'idée de faire s'il avait été sobre. Il ne se rend pas compte qu'il agit mal. Il ne peut cependant pas invoquer comme moyen de défense cette absence de sens moral causée par sa propre faute. Dans l'affaire *Beard* (précitée) Lord Birkenhead, Juge en chef, a clairement indiqué que ce n'est pas un moyen de défense pour un homme ivre de dire qu'il n'avait pas conscience de mal agir.

(c) L'ivresse peut affaiblir, chez un homme, le pouvoir de se maîtriser et l'amener à réagir plus facilement à une provocation que s'il était sobre. Néanmoins, il n'est pas admis à invoquer comme moyen de défense cette absence de maîtrise de soi causée par sa propre faute. Il faut évaluer les actes de provocation non pas d'après l'effet qu'ils ont eu sur l'intéressé lui-même, mais d'après leur effet sur une personne raisonnable dans les mêmes circonstances. Le droit sur ce point était incertain autrefois (voir les affaires étudiées dans *Beard*), mais il a été arrêté depuis dans *Reg. v. McCarthy* (1954) 38 C.A.R. 74, *Bedder v. Director of Public Prosecutions* (1954) 38 C.A.R. 133, et dans l'article 3 du *Homicide Act*, 1957.

Lord Denning indique ensuite que le principe général du droit anglais en ce qui a trait à l'ivresse, expliqué plus haut aux alinéas (a), (b) et (c), souffre deux exceptions qui, à mon avis, étant donné les conclusions sur les faits en cette cause, ne s'appliquent pas en l'espèce.

I cannot convince myself that the error of the trial judge, which was pointed out in the Court of Appeal, does not permeate and govern what, as above indicated, he said, as to intent, either in the reasons he gave to render a verdict of manslaughter or in what he said thereafter in proceeding to sentence the accused. In this error of law lies the *ratio decidendi* of the verdict of the trial judge.

Section 592(4) of the *Criminal Code* provides that

(4) Where an appeal is from an acquittal the court of appeal may

- (a) dismiss the appeal; or
- (b) allow the appeal, set aside the verdict and
 - (i) enter a verdict of guilty with respect to the offence of which, in its opinion, the accused should have been found guilty but for the error in law, and pass a sentence that is warranted in law, or
 - (ii) order a new trial.

Pursuant to that section, the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the verdict and entered a verdict of guilty with respect to the offence of non-capital murder of which, in its opinion, the accused should have been found guilty but for the above error in law.

Under all the circumstances of this case, I am unable to find any justification to disturb the unanimous conclusion arrived at in the Court of Appeal. I would dismiss the appeal.

The judgment of Hall, Spence and Laskin JJ. was delivered by

LASKIN J. (*dissenting*)—In allowing the Crown's appeal against the acquittal of the accused of non-capital murder, and in itself entering a conviction on that charge (in place of the conviction at trial of manslaughter), the Alberta Appellate Division founded itself on an alleged error of law by the trial judge which, even if it occurred, was not, in my view, at the heart of his ruling of acquittal. There was a proper ground upon which the acquittal should have been set aside, but it was a ground not taken by the

Je suis incapable de me persuader que l'erreur du juge de première instance, soulignée par la Cour d'appel, n'imprègne ni n'influence en rien ce qu'il dit et ce que j'ai déjà rapporté, à propos de l'intention, soit dans ses motifs aboutissant à un verdict d'homicide involontaire, soit dans ses propos ultérieurs touchant la sentence de l'accusé. La *ratio decidendi* du verdict du juge de première instance repose sur cette erreur de droit.

L'article 592(4) du *Code criminel* décrète:

(4) Quand un appel est interjeté d'un acquittement, la Cour d'appel peut

- (a) rejeter l'appel; ou
- (b) admettre l'appel, écarter le verdict et
 - (i) consigner un verdict de culpabilité à l'égard de l'infraction dont, à son avis, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, n'eût été l'erreur en droit, et prononcer une sentence justifiée en droit, ou
 - (ii) ordonner un nouveau procès.

En vertu de cet article, la Cour d'appel a accueilli l'appel, écarté le verdict et consigné un verdict de culpabilité quant à l'infraction de meurtre non qualifié, dont l'accusé aurait dû, à son avis, être déclaré coupable n'eût été l'erreur en droit mentionnée ci-dessus.

Compte tenu de toutes les circonstances de la présente affaire, rien ne justifie, à mon avis, une modification de la décision unanime de la Chambre d'appel. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Le jugement des Judges Hall, Spence et Laskin a été rendu par

LE JUGE LASKIN (*dissident*)—En accueillant l'appel de la poursuite à l'encontre de l'acquittement de la personne accusée de meurtre non qualifié et en consignant elle-même une déclaration de culpabilité de cette infraction (au lieu de la déclaration de culpabilité d'homicide involontaire prononcée en première instance), la Chambre d'appel de l'Alberta s'est fondée sur une prétendue erreur de droit de la part du juge de première instance, erreur qui, si elle s'est produite, n'est pas, à mon avis, au cœur de son jugement

Appellate Division and, moreover, it was one which called for a new trial and not for a conviction on the original charge.

I am confirmed in this appraisal by the Crown's notice of appeal to the Alberta Appellate Division as well as by the reasons of the trial judge. Only two grounds of appeal were taken by the Crown in challenging the acquittal of non-capital murder, and they were as follows:

The learned trial Judge erred in law in misdirecting himself, to the effect that the Respondent's loss of self control was a factor, when it did not amount to provocation.

The learned trial Judge erred in law in failing to direct himself to consider the question whether the Respondent meant to cause bodily harm to the deceased that he knew was likely to cause her death, and was reckless whether death ensued or not.

The reasons of the Appellate Division were, I am bound to say, unusually brief. They consisted of six sentences of which three were what might properly be called formal. The substance of the reasons was in the remaining three sentences which were these:

The learned trial judge found that neither the defence of provocation nor of drunkenness taken by itself was available to the accused on the facts of the case.

Notwithstanding these findings, he held there was a combination of provocation and drunkenness and accordingly found the accused not guilty of murder but guilty of manslaughter.

In our view, he made an error in law in holding that a combination of these two defences, neither of which was a defence in itself, constituted a defence to the charge of non-capital murder.

The trial judge who dealt with the charge of non-capital murder without a jury (pursuant to the election or consent of the accused as permitted in Alberta under s. 417 of the *Criminal Code*) did clearly reject provocation and drunkenness as defences. To this extent, the Appellate

d'acquittement. Il y a un motif valable d'écartier l'acquittement, mais ce n'est pas celui sur lequel la Chambre d'appel s'est fondée. De plus, il s'agit d'un motif qui commande un nouveau procès plutôt qu'une déclaration de culpabilité de l'infraction décrite à l'accusation portée.

L'avis d'appel du ministère public, à la Chambre d'appel de l'Alberta, aussi bien que les motifs du juge de première instance me confirment dans cette opinion. Pour contester l'acquittement de l'accusation de meurtre non qualifié, il n'a invoqué que deux moyens d'appel, qui sont les suivants:

[TRADUCTION] Le savant Juge de première instance a commis une erreur de droit en considérant incorrectement comme motif le fait que l'intimé avait perdu la maîtrise de lui-même alors qu'il n'y avait pas provocation.

Le savant Juge de première instance a commis une erreur de droit en ne prenant pas soin de se demander si l'intimé avait eu l'intention de causer à la victime des lésions corporelles qu'il savait de nature à causer sa mort, sans se soucier que la mort en résulte ou non.

Les motifs de jugement de la Chambre d'appel sont, je dois le dire, exceptionnellement brefs. Ils comportent six phrases, dont trois ne sont à proprement parler que de style. La substance des motifs se trouve dans les trois autres, savoir:

[TRADUCTION] Le savant Juge de première instance a conclu que, vu les faits de l'affaire, l'accusé ne peut invoquer en défense ni la provocation ni l'ivresse.

Nonobstant cette conclusion il a jugé qu'il y avait combinaison de la provocation et de l'ivresse et en conséquence il a déclaré l'accusé non coupable de meurtre non qualifié, mais coupable d'homicide involontaire.

A notre avis, il a commis une erreur de droit en concluant que la combinaison de ces deux moyens de défense, dont ni l'un ni l'autre n'était valable en lui-même, constituait un moyen de défense à l'accusation de meurtre non qualifié.

Le juge de première instance qui, sur l'inculpation de meurtre non qualifié, a entendu le procès sans jury (ce qui est permis en Alberta par l'art. 417 du *Code criminel*, au choix ou du consentement du prévenu), a nettement écarté la provocation et l'ivresse comme moyens de dé-

Division was correct. But just as clearly the trial judge came to the conclusion that he did because of his finding of lack of intent. I think the Appellate Division took too great a liberty of construction of the single sentence in the trial judge's reasons where he said that the facts upon which the defences of provocation and drunkenness were posited were sufficient to show a loss of self-control. Earlier in his reasons he had adverted to the question of intent as the distinguishing element between murder and manslaughter. Having said that there was a loss of self-control, he went on to consider whether there was the requisite intent to underpin a conviction of non-capital murder.

I think that he misdirected himself on the law on this issue, as the Crown in its notice of appeal to the Appellate Division pointed out. But on his assessment of the facts he concluded that there was no intent to cause death. He summed up his review of the evidence in these words:

Looking at the case therefore in its entirety I have come to the conclusion that the Crown have failed to satisfy me beyond a reasonable doubt that the accused intended the death of the deceased . . . (The underlining is mine.)

In the result, he acquitted of non-capital murder and convicted of manslaughter.

Were it not for the error of law on the question of intent, the finding of the trial judge on this issue would not alone have given the Crown a right of appeal: see *Criminal Code*, s. 584 (1) (a). The reasons at the trial also disclose a serious error against the accused in the statement that "in law everyone is presumed to intend the natural and reasonable consequences of his act", but in view of the trial judge's verdict, this misdirection had no adverse effect.

Nothing said by the trial judge appears to me to justify the Appellate Division's assertion that "notwithstanding these findings [against the defences of provocation or drunkenness], he held there was a combination of provocation and

fense. Jusque là, la Chambre d'appel a raison. Mais il est tout aussi clair que le juge de première instance en est venu à la conclusion qu'il a exprimée parce qu'il a conclu à l'absence d'intention. Je crois que la Chambre d'appel a trop librement interprété cette phrase des motifs du juge de première instance où il dit que les faits sur lesquels reposent les moyens de provocation et d'ivresse suffisent à démontrer que l'accusé a perdu la maîtrise de lui-même. Précédemment dans ses motifs, il a mentionné la question de l'intention comme l'élément qui différencie le meurtre de l'homicide involontaire coupable. Après avoir dit que l'accusé avait perdu la maîtrise de lui-même, il s'est demandé s'il avait eu l'intention requise pour justifier une déclaration de culpabilité de meurtre non qualifié.

Je crois qu'il a commis une erreur de droit sur ce point, comme le souligne l'avis d'appel à la Chambre d'appel. Cependant, d'après son appréciation des faits, il a conclu qu'il n'y avait pas eu intention de causer la mort. Il résume son examen de la preuve comme ceci:

[TRADUCTION] En considérant donc l'affaire *dans son ensemble*, j'en arrive à la conclusion que la poursuite ne m'a pas convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé a eu l'intention de causer la mort de la victime . . . (Les italiques sont de moi).

Finalement, il a acquitté l'accusé de meurtre non qualifié et l'a déclaré coupable d'homicide involontaire.

Si ce n'était de l'erreur de droit sur la question d'intention, la conclusion du juge de première instance sur ce point n'aurait pas donné de droit d'appel au ministère public (voir l'art. 584(1)(a) du *Code criminel*). Les motifs de jugement en première instance révèlent aussi une erreur grave et défavorable à l'accusé dans l'énoncé que [TRADUCTION] «en droit, toute personne est présumée vouloir les conséquences naturelles et prévisibles de son acte», mais vu la décision du juge de première instance, cette erreur n'a pas eu de conséquence préjudiciable.

Rien de ce que dit le juge de première instance ne me semble justifier l'affirmation de la Chambre d'appel que [TRADUCTION] «nonobstant cette conclusion (à l'encontre de la provocation ou de l'ivresse comme moyens de défense), il a jugé

drunkenness and accordingly found the accused not guilty of murder but guilty of manslaughter". (The underlining is mine.) This is a far too selective piece of interpretation which ignores the considerable portion of the reasons that concentrated on the issue of intent. The evidence may very well have supported a finding of the requisite intent, but I do not think that it was open to the Appellate Division on the record in this case to make that finding on the appeal that was before it. Indeed, I am of the opinion that the Appellate Division ought to have treated the verdict rendered by the trial judge alone with at least as much respect as it would accord to the verdict of a jury in a like case. Had it done so, it could not have substituted another verdict of its own for that of the trial judge on what is essentially a matter of fact.

It is necessary, of course, in cases where drunkenness is raised as a defence, or where on the evidence it may be a defence, to a charge of murder, to avoid confusing the effect of drunkenness on the capacity to form the requisite intent with the question whether there was such intent in fact. The rejection of the one (that is, as a defence) does not automatically result in the establishment of the other. The distinction is evident in the opposing views taken in the judgments of this Court in *The Queen v. Lupien*³, where the issue revolved around the admissibility of certain psychiatric evidence, and turned on whether, on one view of the evidence, it went to show that the accused was mentally incapable of forming the intent to commit a homosexual offence or whether, on another view, it was offered to show that he did form the intent in that case.

In the present case, the trial judge left drunkenness (as referable to capacity to form the requisite intent) behind when he rejected it as a defence; and, in going on to deal with intent in fact, he was concerned with a different issue. It may be that his literary expression was deficient, but there can be no mistaking the burden of his remarks. Crown counsel certainly did not mistake

qu'il y avait combinaison de la provocation et de l'ivresse et *en conséquence* il a déclaré l'accusé non coupable de meurtre non qualifié, mais coupable d'homicide involontaire». (Les italiques sont de moi). C'est une interprétation beaucoup trop étroite, qui ne tient pas compte de la grande partie des motifs qui porte sur la question d'intention. La preuve peut très bien justifier la conclusion qu'il y a eu l'intention requise, mais je ne crois pas qu'il était permis à la Chambre d'appel, d'après le dossier de l'affaire, de tirer cette conclusion. A la vérité, je suis d'avis que la Chambre d'appel aurait dû traiter la décision rendue par le juge de première instance siégeant seul avec autant d'égards qu'elle l'aurait fait s'il s'était agi du verdict d'un jury dans une affaire semblable. Si elle l'avait fait, elle n'aurait pu substituer un verdict de son choix à celui du juge de première instance sur ce qui est essentiellement une question de fait.

Il faut, évidemment, dans les affaires de meurtre où l'on invoque l'ivresse en défense, ou dans celles où en regard de la preuve l'ivresse est un moyen de défense possible, éviter de confondre l'effet de l'ivresse sur la capacité de former l'intention requise et la question de savoir si, de fait, l'inculpé a eu cette intention. Le fait de rejeter le premier (comme moyen de défense) n'implique pas nécessairement la preuve de l'autre. La distinction ressort clairement des opinions opposées exprimées dans les motifs de cette cour dans *La Reine c. Lupien*³, où le litige porte sur l'admissibilité de témoignages psychiatriques et la solution dépend de la façon d'envisager ces témoignages, selon qu'on trouve qu'ils tendent à prouver que l'accusé était mentalement incapable de former l'intention de commettre un acte d'homosexualité ou qu'ils visent à prouver qu'il n'avait pas formé cette intention dans ce cas-là.

Dans la présente affaire, le juge de première instance, ayant rejeté l'ivresse comme moyen de défense (relativement à la capacité de former l'intention requise), a abandonné ce sujet et en passant à l'intention, il traitait d'un autre sujet. Il se peut que sa façon de s'exprimer laisse à désirer, mais il n'y a pas à se méprendre sur le sens de ses observations. L'avocat de la pour-

³ [1970] S.C.R. 263, 9 D.L.R. (3d) 1, [1970] 2 C.C.C. 193, 9 C.R.N.S. 165.

³ [1970] R.C.S. 263, 9 D.L.R. (3d) 1, [1970] 2 C.C.C. 193, 9 C.R.N.S. 165.

them if regard is had to the formulation of his notice of appeal to the Appellate Division. He was, I may note, counsel for the Crown at the trial.

I referred earlier to the trial judge's error of law on the question of intent, an error which removed a possible prop of the Crown's case. What he said on the matter was this (and I may say here that the same appreciation of intent was repeated in other portions of the reasons):

If the acts of the accused which caused the death were done with the intention of causing that death or were done recklessly without any regard as to whether death followed or not, then it is murder.

It is evident from this that the trial judge ignored the prescription of intent, sufficient to support a charge of murder, as including an intent to cause bodily harm that the accused knows is likely to cause death and he is reckless whether death ensues or not: see s. 201 (a) (ii) of the *Criminal Code*. If it be said that despite the inapt formulation he must undoubtedly have had the correct principles in mind, we are left with a finding of fact which, on the view of the matter I have taken, would deprive the Appellate Division of the power to interfere. I think I should in this case take the trial judge at his word.

For the foregoing reasons, I would allow the appeal and direct a new trial for non-capital murder.

Appeal dismissed, HALL, SPENCE and LASKIN JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Bassie, Shewchuk, Kruger & Kilt, Edmonton.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Alberta, Edmonton.

suite les a certainement très bien comprises, la formulation de son avis d'appel à la Chambre d'appel le démontre. C'est lui, je me permets de le souligner, qui agissait pour la poursuite au procès.

J'ai déjà mentionné l'erreur de droit du Juge de première instance sur la question d'intention, erreur qui enlève une base possible à la poursuite. Voici ce qu'il a dit à ce sujet (et j'ajoute qu'il a répété ailleurs dans ses motifs la même conception de l'intention):

[TRADUCTION] Si l'accusé a posé les actes qui ont causé la mort avec l'intention de causer la mort ou s'il les a posés sans se soucier ni se demander si la mort s'ensuivrait ou non, il a commis un meurtre.

Il est clair, d'après cette phrase, que le juge de première instance n'a pas tenu compte de la règle que l'intention requise pour justifier une accusation de meurtre comprend celle de causer des lésions corporelles que l'accusé sait être de nature à causer la mort quand il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non (voir l'art. 201(a) (ii) du *Code criminel*). Si l'on dit que malgré l'expression défective, le juge de première instance avait sans doute la règle exacte à l'esprit, il ne nous restera qu'une conclusion de fait qui, d'après le point de vue que j'ai adopté sur le sujet, ne permettrait pas à la Chambre d'appel d'intervenir. Je crois que dans la présente affaire je dois prendre au mot le juge de première instance.

Pour ces motifs, j'accueillerais le pourvoi et ordonnerais un nouveau procès sur l'accusation de meurtre non qualifié.

Appel rejeté, les JUGES HALL, SPENCE et LAS-KIN étant dissidents.

Procureurs de l'appelant: Bassie, Shewchuk, Kruger & Kilt, Edmonton.

Procureur de l'intimée: Le Procureur général d'Alberta, Edmonton.